

Arrêt

n° 347 713 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Avenue du Luxembourg 72
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 5 mai 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. NAHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [xxx] à Dakar (Région de Dakar). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous quittez le Sénégal le 8 février 2012.

Le 9 février 2012, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous dites avoir rencontré divers problèmes avec la famille de votre petite-amie au Sénégal en raison de votre origine ethnique.

Le 17 avril 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 22 décembre 2014, vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne.

Le 6 juillet 2018, l'ambassade du Sénégal à Paris vous délivre un passeport au nom d'[A. S.], né le [xxx].

Entre 2019 et le mois de janvier 2024, vous vivez en France où vous introduisez une demande de regroupement familial, qui est refusée par les autorités françaises. Votre fille – de nationalité française – et sa mère vivent actuellement à Brive-la-Gaillarde (Région Nouvelle-Aquitaine).

Au cours du mois de janvier 2024, vous ralliez à nouveau la Belgique.

Le 7 décembre 2024, vous êtes appréhendé par les services de police à Ixelles en flagrant délit d'agression physique envers un représentant de l'ordre. Dans ce cadre, vous vous voyez notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et êtes écroué au Centre de rétention administrative de Vottem.

Le 10 décembre 2024, vous introduisez **une seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous invoquez votre statut d'orphelin au Sénégal.

Le 31 janvier 2025, le Commissariat général déclare votre seconde demande irrecevable au motif que vous ne déposez aucun document permettant d'étayer valablement les faits allégués. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 17 mars 2026, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale** devant l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous invoquez votre orientation sexuelle (homosexualité). Vous n'invoquez pas d'autres motifs, ou d'autres craintes, vous contraignant actuellement à vous maintenir éloigné de votre pays d'origine.

Le 16 avril 2026, le Commissariat général déclare votre troisième demande de protection internationale recevable.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre attirance pour les personnes du même sexe. Or, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous puissiez avoir été – ou être présentement – attiré par les hommes. En effet, bien que ce dernier observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est tout de même en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qui invoque des craintes en raison de son homosexualité (NEP, p.4) qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à l'orientation qu'il revendique. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa sexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Toutefois, tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'invocation tardive de votre orientation sexuelle jette d'ores et déjà un premier doute quant à la réalité de votre homosexualité. De fait, il faut attendre votre troisième demande de protection internationale introduite après le rejet de vos deux premières demandes le 17 mars 2026, soit quatorze années après l'introduction de votre première demande en Belgique et plus d'un an après votre placement en Centre de rétention administrative, pour que vous fassiez état, pour la première fois, de votre homosexualité. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez attendu autant de temps pour invoquer votre orientation sexuelle, vous vous limitez à dire que vous n'osiez pas parler de votre homosexualité dans le cadre de vos précédentes demandes, que vous aviez peur que les autorités sénégalaises puissent être mises au courant, que vous n'aviez pas le courage d'en parler, et que vous étiez « perdu » (NEP, p.4). Or, ces explications ne sauraient aucunement convaincre le Commissariat général.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous seriez attiré par les hommes depuis votre plus jeune âge et n'auriez jamais ressenti d'attirance pour les femmes (NEP, p.4 et 9), que vous auriez eu « la certitude » d'être homosexuel dès vos dix-huit ans, soit depuis 2005 (NEP, p.4 et 9) ; que vous auriez été contraint de quitter le Sénégal après avoir été « surpris » en compagnie intime d'un autre homme (NEP, p.5), que vous auriez continuellement fréquenté le « milieu » homosexuel au Sénégal et en Europe (NEP, p.11, 12, 13, 18 et 19), que vous auriez été en couple avec un homme au Sénégal pendant deux années et auriez eu des relations de courte durée avec des hommes en Europe, la plus récente étant d'ailleurs antérieure à votre deuxième demande de protection internationale (NEP, p.5 et 6) ; et que vous auriez eu pleinement conscience des risques encourus par les personnes homosexuelles et de la forte stigmatisation des minorités sexuelles au

Sénégal « depuis (...) tout petit » (NEP, p.12). Sans contredit, pareille latence de votre part, au regard du profil et du riche vécu homosexuel que vous invoquez, n'est pas crédible.

Vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous et votre cheminement personnel demeurent génériques, peu consistantes et peu empruntées de faits vécus. Invité à parler en détail et avec le plus de précision possible de la manière dont vous auriez personnellement découvert votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, vous arguez que « [vous avez] toujours senti que [vous étiez] homosexuel » mais que vous n'osiez pas en parler à d'autres personnes. Vous précisez également que, une fois adulte, vous avez eu « la certitude » d'être homosexuel (NEP, p.9). Prié de faire part d'autres souvenirs en lien avec la période bien précise au cours de laquelle vous découvrez votre orientation sexuelle, vous ajoutez à peine que vous avez toujours vécu votre homosexualité avec « la plus grande difficulté » car vous n'osiez pas en parler (NEP, p.9). Enfin, après une nouvelle relance, vous déclarez : « je préfère que l'on passe cette question, je ne peux pas vous en dire plus » (NEP, p.9).

Amené ensuite à évoquer un épisode précis au cours duquel vous auriez, étant plus jeune, été amené à vous questionner sur qui vous étiez ou une situation où vous vous seriez effectivement interrogé à ce sujet, vous vous bornez à dire que vous vous êtes toujours demandé « pourquoi être homosexuel », stipulant vous être posé « pas mal de questions », mais avoir finalement su que vous étiez homosexuel, et que vous l'êtes toujours actuellement (NEP, p.9). Tandis que l'officier de protection vous demande de revenir plus avant sur vos différents questionnements, vos déclarations apparaissent tout aussi sommaires et superficielles. Ainsi, vous vous contentez de dire que vous n'avez jamais vécu votre homosexualité aisément, que vous vous êtes toujours demandé comment vous alliez l'exprimer, et que cela a toujours été, et demeure, difficile pour vous (NEP, p.9).

De même, en dépit des multiples occasions qui vous sont encore données de vous exprimer sur un épisode concret de questionnement en lien avec votre sexualité ou sur les réflexions que vous aviez en tant que jeune homosexuel découvrant son orientation sexuelle au Sénégal, vos propos demeurent vagues, confus, stéréotypés et peu convaincants. Ainsi, au gré des questions et reformulations de l'officier de protection, vous vous limitez à avancer tour à tour que vous avez toujours vécu avec « des filles et des femmes », que vous étiez « efféminé », que vous n'avez jamais eu l'envie de vivre avec une femme ou avec une fille et que « c'est pour cela que vous êtes devenu homosexuel ». Vous ajoutez tout aussi succinctement que vous ne compreniez pas ce que vous étiez en train de vivre étant plus jeune et qu'en grandissant vous avez constaté « une attirance homosexuelle » car vous étiez « dans le milieu féminin », que vous ne pouviez rien faire contre ce que vous ressentiez car cela est en vous, que vous aviez peur car vous saviez que l'homosexualité est interdite au Sénégal, et que vous n'avez pas eu le courage de parler de ce que vous ressentiez à qui que ce soit en raison des risques auxquels vous vous exposiez alors, spécifiant que vous avez toujours eu honte de parler de votre orientation sexuelle et que c'est la première fois que vous le faites (NEP, p.10). A la suite de deux ultimes relances de l'officier de protection, vous ajoutez enfin que vous ressentiez de la peur et du désarroi lorsque vous avez eu la certitude que vous étiez homosexuel, craignant alors d'être tué ou de perdre la vie ; que vous meniez une vie « très compliquée », et que vous faisiez des cauchemars, aviez des idées noires et vous disiez que vous pouviez être brûlé vif à tout moment (NEP, p.10), sans pour autant revenir de manière davantage détaillée et circonstanciée sur des épisodes concrets de questionnement permettant d'attester d'un réel vécu homosexuel.

Convité ensuite, à plusieurs reprises, à revenir plus en détail sur la période de vos dix-huit ans où vous dites avoir eu la certitude que vous étiez homosexuel et votre cheminement jusqu'à cette confirmation, vous évoquez que vous avez été certain d'être homosexuel lorsque vous avez commencé à fréquenter des hommes en cachette, indiquant alors que vous vous rendiez dans « des milieux discrets fréquentés uniquement par les homosexuels », tel que l'hôtel [B.] à Saly (NEP, p.11). A ce sujet, interrogé sur la manière dont vous auriez su que cet établissement était un lieu dans lequel se réunissaient des homosexuels, vos explications sont vagues et peu concrètes. Ainsi, vous mentionnez à peine l'avoir constaté « à force d'[y] aller », sans toute autre explication (NEP, p.11).

Enfin, si vous dites avoir eu « des sensations » pour « beaucoup » d'hommes lorsque vous vous interrogez encore sur votre sexualité, vous mentionnez tout au plus le cas d'un certain [M. S.], un barman de l'hôtel [B.] que vous auriez croisé lors d'une soirée (NEP, p.12).

La manière dont vous déclarez avoir vécu votre orientation sexuelle au Sénégal n'apparaît pas compatible avec le climat de grande violence envers les minorités sexuelles qui caractérise votre pays d'origine. D'une part, invité à vous exprimer sur la manière dont vous viviez votre attirance pour les hommes au regard du contexte familial et sociétal profondément hostile que vous relatez, vos propos apparaissent convenus, vagues et peu personnalisés. Ainsi, vous vous limitez à dire que vous ne l'avez pas vécu « avec aisance », et que vous viviez cette situation « très critique » « dans la peur et dans le stress » puis, à l'issue des deux relances de l'officier de protection vous invitant à en dire davantage, vous rappelez seulement que vous viviez votre homosexualité dans la peur et en cachette car vous pouviez mourir à tout

moment, et que vous pouviez être surpris, être tué ou être maltraité du seul fait de votre orientation sexuelle (NEP, p.11). Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir comment vous êtes parvenu à accepter et à vivre votre homosexualité au Sénégal, vous mentionnez tout juste que vous n'avez jamais réussi à assumer votre homosexualité car vous aviez peur, et que vous vous exposiez « à tous les ennuis et [à] toutes les difficultés du monde » (NEP, p.13).

D'autre part, vous n'êtes pas davantage en mesure d'expliquer concrètement et en détail la façon dont vous parveniez à échapper à la forte stigmatisation visant les minorités sexuelles dans votre pays d'origine. Interrogé sur les précautions que vous preniez lorsque vous fréquentiez le milieu homosexuel [sic] au Sénégal, vous affirmez évasivement que vous vous cachiez, que vous aviez peur pour votre vie car l'on pouvait vous surprendre à tout moment, et que vous faisiez en sorte que les gens n'aient pas de doutes sur vous (NEP, p.13). Invité à vous exprimer plus spécifiquement sur ce que vous mettiez en place pour que les gens ne viennent pas à se questionner sur votre orientation sexuelle, vous stipulez seulement que vous évitiez de vous mêler aux conversations sur les homosexuels (NEP, p.13).

La teneur et le degré de consistance de vos propos relatifs à vos partenaires masculins allégués, au Sénégal comme en Europe, ainsi qu'aux relations que vous affirmez avoir entretenues avec eux, ne permettent nullement de convaincre le Commissariat général de la réalité de celles-ci. Si vous êtes certes en mesure de fournir de brèves informations générales sur la personne publique de [J. G.] – l'homme avec lequel vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse entre 2009 et 2011 au Sénégal (NEP, p.6) –, telles que l'âge de votre prétendu partenaire au moment des faits ainsi que sa profession de barman au sein de l'hôtel [B.] à Saly (NEP, p.15), le Commissariat général estime toutefois que vos propos relatifs à la personne de Monsieur [G.] et à votre relation, pris dans leur ensemble, ne permettent aucunement de déduire l'existence d'une quelconque intimité entre vous.

Invité à vous exprimer librement sur [J. G.] et sur la relation que vous auriez entretenue avec lui au Sénégal, vous évoquez d'emblée : « c'est avec [J.] que j'ai vécu et je sais que c'est une personne que j'ai aimée » (NEP, p.13). Après une première relance, vous ajoutez seulement que vous avez fait la connaissance de [J.] à Saly, sur son lieu de travail, et qu'à la suite de votre rencontre, vous avez entamé une relation amoureuse dans le secret (NEP, p.13). De même, en dépit des quatre relances suivantes de l'officier de protection, vous vous limitez à mentionner que [J.] était « quelqu'un de gentil (...) qui [vous] aimait beaucoup », qu'il vous encourageait et vous mettait en confiance lorsque vous aviez peur et étiez angoissé, que vous aviez tous les deux conscience de vivre dans le danger et échangeiez à ce sujet, que vous étiez épanoui tout au long de votre relation avec [J.], et que vous avez vécu des hauts et des bas, le pire étant la peur (NEP, p.13 et 14), sans toute autre précision ou détail à même de convaincre le Commissariat général du caractère véritablement intime de ladite relation. Questionné plus avant sur les hauts et les bas qui auraient marqué votre relation, vous ne vous montrez pas davantage convaincant ou prolix, arguant seulement que vous aviez du plaisir lorsque vous étiez ensemble bien que, de temps à autres, « tout pouvait arriver dans cette relation » (NEP, p.14).

Par ailleurs, à vous entendre, vous auriez initié une relation amoureuse avec Monsieur [G.] de manière tout à fait naturelle et sans davantage de questionnement. Amené à relater la manière dont vous en seriez venu à entamer une relation amoureuse avec un membre du personnel de l'hôtel [B.], vous évoquez vaguement que « le feeling est passé » entre [J.] et vous lors de votre première rencontre, que vous avez discuté ensemble et l'avez informé que vous étiez « nouveau dans l'hôtel », et qu'une complicité s'est progressivement installée entre vous deux. A la question de savoir comment vous en êtes, par la suite, venus à vous révéler votre attirance l'un à l'autre, vous précisez à peine avoir mutuellement « senti » que l'autre était homosexuel (NEP, p.14). De façon similaire, prié d'expliquer la manière dont une relation amoureuse se serait installée entre Jean et vous après vous être révélé l'un à l'autre votre homosexualité, vous précisez évasivement que « c'est venu naturellement à force de discuter avec lui », qu'il y a commencé à avoir de l'affection entre vous, et qu'une relation de confiance s'est installée (NEP, p.14). Enfin, vous vous montrez tout aussi vague et peu convaincant lorsque l'officier de protection vous interroge sur la manière dont vous viviez personnellement le fait d'être en couple avec un autre homme au Sénégal. Ainsi, vous rétorquez que vous vous sentiez à l'aise dans cette relation, que vous préférez les hommes aux femmes, et que le fait d'être avec [J.] vous procurait du plaisir (NEP, p.15).

Questionné sur la personne privée de [J.] – que vous dites avoir fréquenté quotidiennement pendant une durée de deux ans (NEP, p.15) –, vous vous limitez à rappeler que c'est une personne « très gentille » « qui [vous] aime bien », et que votre compagnon vous conseillait et vous protégeait (NEP, p.15). Après une relance de l'officier de protection, vous confiez ne pas connaître grand-chose de la vie privée de Monsieur [G.], puis répétez qu'il vous aimait beaucoup et que vous éprouviez beaucoup de plaisir lorsque vous le retrouviez dans l'intimité, et que vous viviez alors votre sexualité de façon épanouie (NEP, p.15). Enfin, prié de fournir d'autres informations sur la personne privée de votre unique partenaire masculin au Sénégal, vous dites n'avoir rien de plus à communiquer (NEP, p.15). En outre, vous ne disposez d'aucun renseignement sur la famille de [J.] (NEP, p.15).

Vos propos relatifs aux souvenirs que vous conservez de votre relation de deux ans avec [J. G.] ne sauraient davantage corroborer le caractère prétendument amoureux de celle-ci. D'entrée, vous vous bornez à faire état du fait que vous auriez vécu « des moments agréables » et « des moments qui sont très difficiles », puis faites état d'un sentiment de peur qui ne vous quittait pas (NEP, p.16). Amené à vous exprimer plus avant sur les moments agréables auxquels vous faites de vous-même référence, vous citez pêle-mêle la joie de vous voir tous les jours et le fait que c'est au cours de votre relation avec [J.] que vous avez été le plus heureux (NEP, p.16). Prié de vous montrer davantage précis, vous vous bornez à évoquer le plaisir de vous voir quotidiennement et de tout partager ensemble, sans plus (NEP, p.16). Similairement, interrogé sur les moments difficiles qui ont marqué votre relation, vous déclarez à peine que les gens étaient persuadés que vous étiez homosexuels lorsqu'ils vous apercevaient ensemble et que « tout s'est gâché » à partir de ce moment-là (NEP, p.16) puis, que les moments les plus difficiles étaient lorsque vous ne pouviez plus voir [J.] (NEP, p.17).

S'agissant de la manière dont votre compagnon aurait lui-même découvert son orientation sexuelle, vous vous limitez, en dépit des relances et reformulations de l'officier de protection, à dire qu'il aurait pris conscience de son homosexualité étant « très jeune », qu'il aurait tout comme vous vécu dans la peur et dans l'inquiétude, et que sa famille aurait été informée de son orientation sexuelle après avoir appris qu'il n'était en contact qu'avec des hommes sur son lieu de travail (NEP, p.17). De plus, vous n'avez aucune information, même parcellaire, sur le vécu amoureux homosexuel de votre compagnon de deux années au Sénégal (NEP, p.17).

En outre, la nature évolutive de vos déclarations relatives à la manière dont le personnel de l'hôtel [B.] aurait été informé de votre relation avec [J. G.] achève de convaincre le Commissariat général de l'absence d'ancrage dans la réalité de ladite relation. En effet, si vous affirmiez, au cours de votre entretien personnel, ne pas avoir été surpris « en flagrant délit » avec [J.], indiquant tout au plus que des femmes de ménage auraient eu « des doutes » à votre égard (NEP, p.16), vous soutenez désormais, dans les observations transmises au Commissariat général à la suite de l'envoi des notes de cet entretien, que deux femmes de ménage se seraient présentées devant la porte d'une chambre où vous vous trouviez seul avec [J.] en criant que vous êtes des homosexuels et en vous demandant d'ouvrir la porte (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1).

Similairement, vous ne parvenez pas davantage à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation amoureuse avec un certain [D. L.] en Belgique et ce, entre le mois de décembre 2022 et de janvier 2023 (NEP, p.6). Si vous indiquez certes que [D.] est un ressortissant français installé à Bruxelles et qu'il travaille dans un restaurant sis à Ixelles dont vous ignorez le nom, aucun élément dans votre dossier ne permet pour autant de penser que vous auriez réellement été lié à cet homme. De fait, vous vous limitez, au cours de votre entretien personnel, à égrener des informations sur la personne publique de Monsieur [L.] et à indiquer que vous auriez fait sa connaissance au Mirano, une boîte de nuit à Bruxelles (NEP, p.18).

Au surplus, questionné sur les raisons que vous aurait poussé à initier une relation intime avec la mère de votre fille lors de votre séjour en France, dès lors que vous dites être homosexuel et ne pas être attiré par les femmes, vos propos n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous indiquez seulement ne pas savoir ce qui vous a poussé à avoir une relation avec elle, supposant tout au plus que cela serait lié au fait que vous aviez concomitamment pour habitude de vous rendre dans un bar – dont vous ne connaissez pas le nom – fréquenté par des personnes bisexuelles (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1, et NEP, p.18 et 19).

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le Commissariat général ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour au Sénégal.

Vous n'avez versé aucun document à l'appui de votre troisième demande de protection internationale.

En outre, le Commissariat général a bien pris connaissance des observations que vous avez fait parvenir par le biais de votre assistant social le 22 avril 2026. Toutefois, celles-ci ne sauraient, à elles seules, rétablir la crédibilité défailante de votre récit et des faits invoqués à l'appui de votre troisième demande de protection internationale.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Les rétroactes

3.1. Le 9 février 2012, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 17 avril 2012.

3.2. Le 7 décembre 2024, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris à l'encontre du requérant ; celui-ci a été écroué au Centre de rétention administrative de Vottem.

3.3. En date du 10 décembre 2024, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 31 janvier 2025.

3.4. Le 17 mars 2026, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte présentement attaqué.

4. La requête

4.1. Le requérant rappelle les faits tels que relatés dans l'acte attaqué.

4.2. Il prend, ensuite, un moyen unique de « la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10, 54/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense. ».

Après avoir reproduit des extraits de rapports établis par l'EASO et l'UNHCR, le requérant rappelle qu'il « a notamment bien exprimé ses difficultés à évoquer son homosexualité, dans la mesure où c'est la première

fois qu'il doit en parler, et qu'à se jour, n'ayant pas vécu pleinement son homosexualité, cela restait encore un exercice difficile aujourd'hui. ». Il estime que la partie défenderesse « devait dès lors tenir du fait qu'il se trouvait face à une personne forcée d'évoquer son homosexualité, pas encore assumée, devant une administration et des étrangers, avec un sentiment de honte toujours présent » mais également tenir compte « des circonstances dans laquelle le requérant a vécu son homosexualité et notamment le fait qu'il ne l'a pas encore accepté pleinement et a manifestement le sentiment de devoir retenir certaines informations en lui, de manière inconsciente peut-être. La tardiveté de [sa] demande [...] ne doit dès lors pas être retenu comme élément semant le doute sur sa crainte et son homosexualité. ».

S'agissant de la crédibilité de son orientation sexuelle, le requérant argue qu' « il revenait notamment au CGRA de tenir compte des circonstances dans lesquelles le requérant a vécu, ou n'a pas vécu son homosexualité ainsi que le contexte dans lequel celui-ci doit évoquer son homosexualité et répondre à des questions très précises sur un sentiment qu'il n'a jamais vraiment conscientisé totalement et a même rejeté par honte. En lui reprochant son manque de réalisme ou de personnalisation de ses réponses, le CGRA attend manifestement un degré d'exigence de la charge de la preuve bien trop élevé dans le chef du requérant. ».

En ce qui concerne la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, il soutient que la partie défenderesse « n'évoque absolument pas la situation des homosexuels au Sénégal et n'examine pas concrètement la crainte de persécution exprimée par le requérant lié à son homosexualité », se référant à un article sur cette situation au Sénégal.

Le requérant estime que le bénéfice du doute devrait s'appliquer et conclut que la partie défenderesse « méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art.48/4) et ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable à la requérante ».

4.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, il sollicite le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

5. L'examen du recours

A. L'examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée.

5.5. La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énervier les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes allégués mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

5.5.1. S'agissant de l'introduction tardive de sa troisième demande de protection internationale en Belgique, le Conseil ne peut accueillir les développements de la requête selon lesquels « à se jour, n'ayant pas vécu pleinement son homosexualité, cela restait encore un exercice difficile aujourd'hui » et que la partie défenderesse devait tenir compte « des circonstances dans laquelle le requérant a vécu son homosexualité et notamment le fait qu'il ne l'a pas encore accepté pleinement et a manifestement le sentiment de devoir retenir certaines informations en lui, de manière inconsciente peut-être ». En effet, le Conseil estime qu'un tel comportement – soit l'invocation de son orientation sexuelle plus de 10 ans après son arrivée en Belgique et après deux demandes de protection internationale rejetées - est incompatible avec la crainte que le requérant dit nourrir en cas de retour dans son pays d'origine ; le Conseil ne peut s'expliquer la raison pour laquelle le requérant n'a pas invoqué son homosexualité lors de ses demandes antérieures alors qu'il a déclaré auprès de la partie défenderesse qu'il a eu « la certitude » d'être homosexuel dès son plus jeune âge, qu'il aurait été contraint de quitter le Sénégal - en 2011 - après avoir été « surpris » en compagnie intime d'un autre homme (v. Notes d'entretien personnel du 15 avril 2026 (ci-après « NEP »), pp.4-5), qu'il aurait continuellement fréquenté le « milieu » homosexuel au Sénégal et en Europe (v. NEP, p.11, 12, 13, 18 et 19), qu'il aurait été en couple avec un homme au Sénégal pendant deux années (v. NEP, p.16) et aurait eu des relations de courte durée avec des hommes en Europe et qu'il aurait eu pleinement conscience des risques encourus par les personnes homosexuelles et de la forte stigmatisation des minorités sexuelles au Sénégal « depuis (...) tout petit » (v. NEP, p.12). Ces constats et propos du requérant tenus auprès de la partie défenderesse viennent contredire les arguments de la requête ; le Conseil considère ainsi qu'une telle attitude passive n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine et constitue d'emblée un indice défavorable quant à la crédibilité générale de son récit.

5.5.2. Pour le reste, le Conseil se rallie à l'appréciation émise par la partie défenderesse des déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle et de la découverte de celle-ci. Il en va de même s'agissant des griefs émis par la partie défenderesse afférents aux relations homosexuelles que le requérant aurait entretenues au Sénégal et en Europe.

En termes de requête, le requérant se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le « contexte dans lequel celui-ci doit évoquer son homosexualité et répondre à des questions très précises sur un sentiment qu'il n'a jamais vraiment conscientisé totalement et a même rejeté par honte », allégation qui est par ailleurs contredite par les propos tenus par le requérant lui-même auprès de la partie défenderesse, lequel affirme avoir pris conscience de son homosexualité dès son plus jeune âge (v. point 5.5.1. du présent arrêt).

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir évoqué la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, il est dénué de pertinence, dès lors que l'orientation sexuelle alléguée du requérant est, à juste titre, remise en question par la partie défenderesse.

5.5.3. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points d) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.6. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.7. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par le requérant, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité de son récit, *quod non*.

5.8. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, et plus précisément à Dakar, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAINE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIAINE